

**CONTRAT DE SEJOUR IME
PAPILLONS BLANCS DU FINISTERE**

Les établissements médico-sociaux sont soumis aux dispositions du décret 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part :

L'Institut Médico-Educatif de l'Elorn, 36 rue Commandant Charcot, 29480 LE RELECQ-KERHUON L'Institut Médico-Educatif.

Géré par l'Association **Les Papillons Blancs du Finistère**, dont le siège social est sis 5, rue Yves Le Maout, 29480 LE RELECQ-KERHUON,

Et représenté par Madame Sophie PAOLUCCI
Agissant en qualité de Directrice de l'établissement.

Et d'autre part :

NOM-Prénom du jeune

Né(e) le

Demeurant

Dénommé(e) ci-après : « la personne accueillie »

Représenté(e) par

Lien de parenté :

Agissant en qualité de : représentant légal

Dénommé(e) ci-après « le représentant légal »

**PÔLE ÉDUCATION & SCOLARISATION
IME DE L'ÉLORN**

📍 36, rue Charcot - 29480 LE RELECQ-KERHUON
☎ 02 98 28 21 11 ✉ elorn@papillonsblancs29.fr

📍 Les Papillons Blancs du Finistère - Siège Social
5, rue Yves le Maout - CS 40026 - 29480 LE RELECQ-KERHUON
www.papillonsblancs29.fr



Le séjour dans l'établissement de la personne accueillie est conditionné par une orientation administrative de la Commission des Droits à l'Autonomie (CDA) qui siège à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

- Date de notification d'entrée : sous la référence :
- Date de renouvellement : sous la référence :

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1er : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour :

- Une durée **indéterminée** à compter du
- A temps plein.

Article 2 : OBJECTIFS DE PRISE EN CHARGE

Afin d'apporter une prise en charge individualisée et globale à la personne accueillie, l'établissement ou le service se fixe comme objectifs de :

- Assurer l'accueil, le bien être de la personne accueillie, garantir sa sécurité et son intégrité physique et morale ;
- Favoriser l'épanouissement, la réalisation de toutes ses potentialités intellectuelles, affectives et corporelles, développer ses moyens d'expression ;
- Favoriser l'autonomie quotidienne et son intégration sociale ;
- Accompagner dans la vie courante et dans les soins nécessités par l'état de dépendance ;
- Proposer et développer un projet thérapeutique adapté, assurer une surveillance médicale ;
- Dispenser une pédagogie adaptée quand les capacités de l'enfant le permettent ; développer, quand cela est possible, les aptitudes nécessaires pour accéder au monde du travail.

Plus tout autre objectif propre que nécessiterait la situation de la personne.

Article 3 : MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT

Une **période d'observation pouvant aller jusqu'à 6 mois** est nécessaire pour définir, **de manière adaptée**, la prise en charge adéquate à fournir à la personne, et pour confirmer l'orientation.

Durant cette période d'observation, l'établissement s'engage à développer un ensemble d'actions :

- Des actions de soutien, d'accompagnement et d'action sociale et médico-sociale: l'ensemble de l'équipe s'engage à accompagner la personne accueillie (et sa famille) dans tous les domaines pouvant favoriser son intégration, de créer des liens sociaux de qualité entre la personne et son environnement dans et hors de l'établissement. Une assistante de service social maintient une relation à domicile avec les familles ;
- Des actions éducatives : elles sont réalisées par une équipe éducative spécialisée qui intervient auprès des personnes accueillies dans les domaines d'apprentissage et d'accompagnement à la vie sociale ;
- Des actions pédagogiques : elles sont assurées par des professeurs des écoles sous la responsabilité de l'Education Nationale dans le domaine de l'enseignement général ;
- Des actions thérapeutiques et de soins : sur prescription du médecin pédopsychiatre de l'établissement, le personnel médical et paramédical assure des prises en charge adaptées.

A l'issue de cette période d'observation initiale, il s'agit pour l'équipe professionnelle de l'établissement de :

- Evaluer les potentiels et capacités de la personne dans les différents domaines d'intervention : un bilan est établi ;
- Recueillir les souhaits, besoins et attentes de la personne accueillie et de sa famille /représentant légal ;
- ***Elaborer de manière conjointe le projet individualisé d'accompagnement ;***
- Procéder à sa mise en œuvre.

Sous la responsabilité du Directeur de l'établissement, le cadre socio-éducatif (chef de service) est garant du respect et du suivi du projet individualisé d'accompagnement.

Article 4 : LES CONDITIONS DE SEJOUR ET D'ACCUEIL

La personne accueillie intègre un groupe éducatif suivant son âge ou ses capacités et conformément au descriptif du livret d'accueil.

Les personnes sont prises en charge **200** jours par an, en semi-internat et en internat selon les modalités précisées par avenant annuel minimum.

La présence est obligatoire. Toute absence doit être justifiée par le représentant légal auprès du secrétariat. En cas de maladie, un certificat médical doit être adressé à l'établissement. Pour tout autre motif, une demande écrite doit être formulée et adressée à l'établissement.

Le financement est assuré par dotation globale, négociée avec l'Agence Régionale de Santé dans le cadre d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens, et financée par l'Assurance Maladie.

Les prestations médicales et paramédicales et de rééducation prises en charge par l'établissement doivent obligatoirement être ordonnancées par le médecin de l'établissement. La famille /représentant légal assure la charge des dépenses médicales qu'elle engage.

Pour les moins de 20 ans, le principe de gratuité s'applique à l'ensemble des prestations et des services fournis par l'IME. Pour les plus de 20 ans, le Règlement Départemental d'Aide Sociale s'applique. Des participations à des activités extérieures (activités éducatives, sportives, culturelles...) peuvent être ponctuellement sollicitées.

L'IME organise le transport collectif et assure le ramassage à domicile ou à des points de rassemblement. Le transport est à la charge de l'établissement.

Article 5 : LES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'établissement garantit la confidentialité des informations concernant les enfants accueillis.

La recherche de consentement de l'utilisateur et/ou de son représentant légal sera donc systématiquement menée lors d'échanges d'informations à caractère confidentiel au sein de l'établissement et avec les partenaires.

Par ailleurs, les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'usage de l'établissement, ou du service, ou de l'association. Toutes données relatives aux besoins des personnes accompagnées transmises à un niveau départemental, régional ou national à des fins statistiques sont rendues anonymes.

Les adresses et numéros de téléphone sont transmis à la société assurant le transport des enfants.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant, que vous pouvez exercer en vous adressant à Mme PAOLUCCI Sophie, Directrice de l'établissement.

Article 6 : COOPERATION DE LA PERSONNE ACCUEILLIE ET DE SON REPRESENTANT LEGAL

Afin de garantir ses droits et ceux de sa famille, et plus particulièrement de recueillir le consentement au projet individualisé, la personne accueillie et/ou son représentant légal s'engage(nt) à répondre aux invitations de l'établissement pour ce qui concerne :

- La validation du présent contrat, soit un mois après l'admission ;
- La participation à l'élaboration du projet individualisé dans les 6 mois qui suivent l'admission.

La personne accueillie (et son représentant légal) s'engage à participer, selon ses possibilités, aux activités et prestations proposées dans le cadre de son projet individualisé.

La personne accueillie et son représentant légal acceptent les règles fixées par le règlement de fonctionnement de l'établissement, remis à l'admission.

Article 7 : CONDITIONS DE MODIFICATION ET DE REVISION DU CONTRAT DE SEJOUR

La modification du présent contrat doit impérativement intervenir par avenant dans **les 6 premiers mois** suivant l'admission. Cet avenant vient préciser concrètement les objectifs et prestations de prise en charge adaptée à la personne accueillie, à l'issue d'une période d'observation et d'évaluation.

L'avenant est revu tous les ans.

Les changements des termes initiaux du contrat faisant l'objet d'avenants ou de modifications sont conclus ou élaborés dans les mêmes conditions que lors de sa première élaboration.

Pour la signature du contrat, la personne accueillie ou son représentant légal peut être accompagné(e) de la personne de son choix.

En cas de refus de signature du contrat par la personne accueillie et/ou son représentant, sera élaboré un document individuel de prise en charge.

Article 8 : CONDITIONS DE RESILIATION DU CONTRAT DE SEJOUR

Conformément à l'article L 241-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relative aux compétences de la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées :

« Lorsque l'évolution de son état ou de sa situation le justifie, (...) les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé, ou l'établissement ou le service, peuvent demander la révision de la décision d'orientation prise par la Commission. L'établissement ou le service ne peut mettre fin, de sa propre initiative, à l'accompagnement, sans décision préalable de la Commission ».

Ainsi, les parents peuvent mettre fin à l'accompagnement par le service :

- En cas de désaccord sur le projet individualisé ;
- En cas de changement de domicile ;
- En cas de force majeure.

D'autre part,

- En cas d'actes graves mettant en péril le bon fonctionnement du service, et notamment la sécurité des élèves ou du personnel,
- En cas de désaccord fondamental sur le projet individualisé, ou pour le service de proposer un projet adapté aux besoins de l'enfant,

Le Directeur de l'établissement informera les autorités compétentes et pourra demander à la Commission de statuer sur une fin d'accompagnement.

En outre, l'article L311-4 du CASF indique que « la résiliation du contrat de séjour par le gestionnaire ne peut intervenir que dans les cas suivants :

1° En cas d'inexécution par la personne accueillie d'une obligation lui incombant au titre de son contrat ou de manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement de l'établissement, sauf lorsqu'un avis médical constate que cette inexécution ou ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne accueillie,

2° En cas de cessation totale d'activité de l'établissement,

3° Dans le cas où la personne accueillie cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement, lorsque son état de santé nécessite durablement des équipements ou des soins non disponibles dans cet établissement, après que le gestionnaire s'est assuré que la personne dispose d'une solution d'accueil adaptée ».

La résiliation nécessite un mois de préavis.

Par ailleurs,

- En cas d'absence d'accomplissement par les parents des formalités nécessaires à l'inscription à l'Aide Sociale de la personne accueillie ayant atteint un âge supérieur à 20 ans,
- En cas de refus d'inscription dans un établissement pour adultes,
- En cas de refus d'une place proposée en secteur adulte correspondant à l'orientation MDPH et correspondant au projet de vie :

Le Directeur de l'établissement informera les autorités compétentes et pourra statuer sur une fin d'accompagnement.

Article 9 : CONTENTIEUX DU CONTRAT DE SEJOUR

En cas de désaccord et dans la mesure où une conciliation interne ne serait pas suffisante, la personne accueillie et son représentant légal pourront faire appel à une « *personne qualifiée* » extérieure (prévue à l'article 9 de la loi du 2 janvier 2002) pour faire valoir leurs droits. La liste des personnes qualifiées est affichée dans l'établissement et peut être communiquée sur simple demande.

En cas de contentieux, le tribunal de Brest est le seul compétent.

Article 10 : CLAUSES DE CONFORMITE

Par la présente, les parties attestent avoir pris connaissance de l'ensemble des obligations nées de ce contrat et s'engagent mutuellement à les respecter.

Fait à Le Relecq-Kerhuon, le

La personne accueillie,

.....

Signature

Le représentant légal,

.....

Signature

La Directrice
de l'IME de l'Elorn,
PAOLUCCI Sophie.

Signature

ANNEXE :
TARIFS ET LES CONDITIONS DE FACTURATION DES PRESTATIONS

Au 26 novembre 2020, le prix de journée de l'IME de l'Elorn est de

- **160,82 €** en internat ;
- **128,65 €** en semi-internat.

Les journées de présence sont communiquées mensuellement aux organismes ou caisse de sécurité sociale dont relèvent les familles des personnes accueillies. L'établissement est financé sous forme de dotation globale.